

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 10 septembre 2026 à la salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés S. Aschwanden, S. Balet, S. Cala, P. Conscience, J. Desmeules, J.-C. Favre, Ph. Jobin, Ph. Miauton et T. Schenker. MM. A. Berthoud, K. Duggan et D. Dumartheray étaient excusés.

Ont participé à cette séance Mme la conseillère d'Etat Ch. Luisier Brodard, cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS), Mme M. Mehmeti, directrice générale de la Direction générale de la fiscalité (DGF), M. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), Mme D. Yerly, juriste à l'Administration cantonale des impôts (ACI) ainsi que M. F. Mascello (SGC – notes de séance).

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La conseillère d'Etat rappelle que l'objectif de l'initiative est d'atteindre une réduction fiscale totale de 12% et non pas 19%, en cas de maintien de la LRIPP. Dans cette optique et si l'initiative passe, ce décret permettra d'en rester à 12% et d'abandonner la déduction fiscale de 7% déjà prévue pour 2027 par le Conseil d'Etat et éviter ainsi le cumul des deux taux.

3. DISCUSSION GENERALE

La présidente de commission informe qu'elle aurait préféré attendre le résultat de la votation avant de traiter de ce texte qui pourrait devenir caduc. Toutefois, le Conseil d'Etat a demandé, dans un deuxième temps, le traitement urgent de celui-ci.

La conseillère d'Etat confirme ce changement de planification dû à l'entrée en vigueur de l'initiative au 1^{er} janvier 2027, si acceptée par le peuple, et donc d'un possible référendum facultatif qui doit être intégré dans l'agenda politique de sa mise en œuvre préalable. Un passage rapide au Grand Conseil est dès lors nécessaire.

En tant que membre du comité de l'initiative des 12%, un député tient à confirmer que l'initiative se limite bien à 12% et non pas à 19%. Il soutient le texte.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

La présidente passe en revue le décret qui ne fait l'objet d'aucun commentaire.

5. VOTE SUR LE PROJET DE LOI

L'art. 8 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le vote final est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Epesses, le 15 septembre 2026

*La rapporteuse :
(Signé) Florence Gross*